

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-257 DU 30 JUIN 1998

portant création d'une commission
d'enquête chargée d'entendre
Monsieur Blaise OLOFINDJI et les
personnes mises en cause dans
l'affaire de vol du véhicule gardé
par le Bureau central national
Interpol à la direction générale de
la police nationale.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la
République du Bénin ;

VU la proclamation, le 1er avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le décret n° 98-220 du 15 mai 1998 portant composition du
gouvernement ;

DECRETE :

Article 1er. -Il est créé une commission d'enquête chargée d'entendre Monsieur
Blaise OLOFINDJI et les auteurs présumés du vol du véhicule gardé par le
Bureau central national (BCN) Interpol.

Article 2. - La commission se compose comme suit :

Président : Le ministre délégué auprès du président de la République chargé de la
Défense nationale ou son représentant.

Membres : - le ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ou son représentant,
 - le garde des sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme ou son représentant,
 - le directeur du cabinet militaire du président de la République ou son représentant,
 - le directeur du service de liaison et de documentation.

Article 3.- La commission a pour mission :

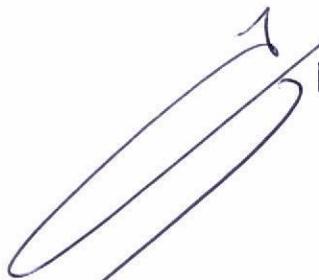
- d'entendre Monsieur Blaise OLOFINDJI, d'exploiter sa correspondance sans numéro en date du 4 juin 1998, ainsi que toutes les personnes mises en cause dans l'affaire de vol du véhicule gardé à la BCN-Interpol ;
- de retrouver la lettre de l'intéressé en date du 09 avril 1996, déposée au domicile du président de la République et qui serait affectée à un service de la présidence de la République.

Article 4.- La commission devra déposer les résultats de ses travaux dans un délai de quinze jours à partir de la signature de ce décret.

Article 5. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 juin 1998

Par le Président de la République,
 chef de l'Etat, chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MISAT 4
 MDN-RIPPG 4 SGG 4 DC/MIL 2 DSLD 2 JO 1.-